

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 119.06.2025**OBJET: Mise à disposition d'équipements sportifs scolaires aux associations pour la saison 2025-2026**

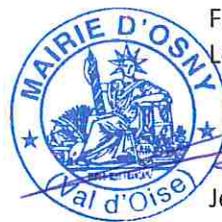
Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2144-3, L.2122-21 et L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,**Considérant** les demandes de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'équipements sportifs scolaires des associations pour y exercer leurs activités sportives pour la saison 2025-2026,**Considérant** que certains locaux communaux des établissements scolaires du 1^{er} degré de la ville peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,**Considérant** que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,**Considérant** que ces mises à disposition sont à titre gracieux,**VU** les conventions ci-annexées,**Considérant** la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs scolaires,**Article 1 :****DECIDE** de signer les conventions de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires, telles que ci-annexées, avec les associations mentionnées au tableau suivant :

ASSOCIATION	PRESIDENCE	SIEGE SOCIAL	CP	VILLE	EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION
EX EAEQUO	M. Christophe LEFEVRE	20 Places des Touleuses	95000	CERGY	Plateau EPS multisports Antoine de Saint Exupéry
LES LYS D'OR	Mme Michèle RONDEAU	14 rue William Thornley	95520	OSNY	Plateau EPS multisports Antoine de Saint Exupéry
A.T.L.O	M. Pascal DEBANNE	14 rue William Thornley	95520	OSNY	Plateau EPS multisports La Meth

Article 2 :**PRECISE** que les modalités des mises à disposition susmentionnées sont précisées auxdites conventions qui sont tripartites entre la ville, la direction des services de l'éducation nationale du Val d'Oise (DSDEN) avec chacune des associations mentionnées à l'article 1, définissant les jours et heures concernés ainsi que la durée de leurs conventions conformément au modèle annexé.**Article 3 :****DIT** que lesdites mises à disposition sont accordées à titre gracieux.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le **17 JUIN 2025**

Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val d'Oise

Logo Commune

Logo Partenaire sportif

Convention type d'utilisation des locaux des écoles

Convention relative à l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives

Entre :

La collectivité représenté par M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny.

Ci-après dénommé(e) « la collectivité propriétaire »,

Et :

La direction des services départementaux de l'Education nationale, représentée par Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Et :

Mme. Pristille Couvercelle, représentant l'Association Ex-Aequo, Ci-après dénommée « l'organisateur »,

Ensemble dénommé « les parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-15, L. 213-2-5, L. 214-6-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Décision de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires aux associations pour la saison 2025-2026

Préambule

L'utilisation des locaux et équipements, des établissements d'enseignement scolaire du second degré, affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des associations ou des communes s'inscrit dans l'objectif de démocratisation du sport en France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements sportifs de l'école par l'organisateur dans le cadre de la pratique du tennis.

Article 2 – locaux et équipements mis à disposition

Sont mis à disposition de l'organisateur par la collectivité propriétaire et l'école les locaux et équipements suivants : Plateau EPS multisports de Saint-Exupéry.

L'organisateur accède aux locaux et équipements par le gymnase Antoine de Saint-Exupéry.

Article 3 – période de mise à disposition

Les locaux et équipements mentionnés à l'article 2 sont mis à disposition de l'organisateur les lundi et jeudis de 19h30 à 20h30 à 14 reprises dans l'année ; les samedis de 14h à 17h à 10 reprises dans l'année.

Aucune utilisation n'est permise durant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 4 – conditions d'utilisation

Les activités sportives organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Tout stockage ou installation de matériel par l'organisateur doit être préalablement autorisé par le directeur d'école et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicable dans les locaux scolaires.

L'organisateur assure le nettoyage des locaux et équipements utilisés ainsi que des voies d'accès.

L'organisateur s'engage à restituer les locaux et équipements après chaque période de mise à disposition définie dans la présente convention dans des conditions permettant le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

L'organisateur s'engage à signaler au propriétaire et au directeur d'école toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les locaux ou équipements mis à disposition.

Article 5 – règles de sécurité

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'organisateur est informé par la collectivité des procédures d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours, des systèmes d'alarme et dispositifs d'extinction.

L'organisateur assure la communication des règles de sécurité aux participants des activités qu'il met en place. Il est responsable du respect de ces règles par les participants.

Article 6 – responsabilité

Les locaux et équipements mis à disposition de l'organisateur sont placés sous sa seule responsabilité.

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

Il sera procédé à un état des lieux lors de la première et de la dernière période d'utilisation par l'organisateur, ainsi qu'à l'occasion du changement des équipements mis à disposition ou à l'issue de

travaux réalisés dans les locaux.

L'organisateur est responsable, à l'égard des participants et des tiers, des modalités d'organisation et de déroulement des activités.

La collectivité propriétaire et l'établissement ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'organisateur et les participants réunis par ce dernier.

Article 7 – Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, l'organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'organisateur doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des locaux, de l'utilisation des équipements.

Ainsi l'organisateur se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Article 8 – réparation des dommages

L'organisateur s'engage à réparer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

La collectivité propriétaire se réserve le droit d'établir une facture complémentaire à l'organisateur s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par l'organisateur des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

Article 9 – conditions financières

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit]

L'organisateur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des locaux et équipements lui est consentie à titre gratuit.

Article 10 – durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31/08/2026. Elle prend effet à la date du 01/09/2025 [ou de sa signature].

Article 11 – résiliation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit et à tout moment par la collectivité propriétaire ou la DSDEN pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La collectivité propriétaire ou la DSDEN peuvent mettre fin à l'utilisation des locaux et équipement si l'utilisation par l'organisateur n'est pas conforme aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux

et équipements à la suite d'un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en trois exemplaires à _____, le

M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny



Monsieur Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

MME, Pristille Couvercelle représentant l'Association Ex-Aequo.

COPIE : DASEN compétent pour information



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val d'Oise

Logo Commune

Logo Partenaire sportif

Convention type d'utilisation des locaux des écoles

Convention relative à l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives

Entre :

La collectivité représentée par M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny.

Ci-après dénommé(e) « la collectivité propriétaire »,

Et :

La direction des services départementaux de l'Education nationale, représentée par Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Et :

Mme. Pristille Couvercelle, représentant l'Association Ex-Aequo, Ci-après dénommée « l'organisateur »,

Ensemble dénommé « les parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-15, L. 213-2-5, L. 214-6-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Décision de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires aux associations pour la saison 2025-2026

Préambule

L'utilisation des locaux et équipements, des établissements d'enseignement scolaire du second degré, affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des associations ou des communes s'inscrit dans l'objectif de démocratisation du sport en France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements sportifs de l'école par l'organisateur dans le cadre d'une pratique multisports.

Article 2 – locaux et équipements mis à disposition

Sont mis à disposition de l'organisateur par la collectivité propriétaire et l'école les locaux et équipements suivants : Plateau EPS multisports de Saint-Exupéry.

L'organisateur accède aux locaux et équipements par le gymnase Antoine de Saint-Exupéry.

Article 3 – période de mise à disposition

Les locaux et équipements mentionnés à l'article 2 sont mis à disposition de l'organisateur les lundis et jeudis de 19h30 à 20h30 à 14 reprises dans l'année ; les samedis de 14h à 17h à 10 reprises dans l'année.

Aucune utilisation n'est permise durant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 4 – conditions d'utilisation

Les activités sportives organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Tout stockage ou installation de matériel par l'organisateur doit être préalablement autorisé par le directeur d'école et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicable dans les locaux scolaires.

L'organisateur assure le nettoyage des locaux et équipements utilisés ainsi que des voies d'accès.

L'organisateur s'engage à restituer les locaux et équipements après chaque période de mise à disposition définie dans la présente convention dans des conditions permettant le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

L'organisateur s'engage à signaler au propriétaire et au directeur d'école toute usure anormale, déféctuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les locaux ou équipements mis à disposition.

Article 5 – règles de sécurité

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'organisateur est informé par la collectivité des procédures d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours, des systèmes d'alarme et dispositifs d'extinction.

L'organisateur assure la communication des règles de sécurité aux participants des activités qu'il met en place. Il est responsable du respect de ces règles par les participants.

Article 6 – responsabilité

Les locaux et équipements mis à disposition de l'organisateur sont placés sous sa seule responsabilité.

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

Il sera procédé à un état des lieux lors de la première et de la dernière période d'utilisation par l'organisateur, ainsi qu'à l'occasion du changement des équipements mis à disposition ou à l'issue de

travaux réalisés dans les locaux.

L'organisateur est responsable, à l'égard des participants et des tiers, des modalités d'organisation et de déroulement des activités.

La collectivité propriétaire et l'établissement ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'organisateur et les participants réunis par ce dernier.

Article 7 – Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, l'organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'organisateur doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des locaux, de l'utilisation des équipements.

Ainsi l'organisateur se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Article 8 – réparation des dommages

L'organisateur s'engage à réparer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

La collectivité propriétaire se réserve le droit d'établir une facture complémentaire à l'organisateur s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par l'organisateur des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

Article 9 – conditions financières

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit]

L'organisateur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des locaux et équipements lui est consentie à titre gratuit.

Article 10 – durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31/08/2026. Elle prend effet à la date du 01/09/2025 [ou de sa signature].

Article 11 – résiliation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit et à tout moment par la collectivité propriétaire ou la DSDEN pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La collectivité propriétaire ou la DSDEN peuvent mettre fin à l'utilisation des locaux et équipement si l'utilisation par l'organisateur n'est pas conforme aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux

et équipements à la suite d'un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en trois exemplaires à _____, le

M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny



Monsieur Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

MME, Pristille Couvercelle représentant l'Association Ex-Aequo.

COPIE : DASEN compétent pour information



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val d'Oise

Logo Commune

Logo Partenaire sportif

Convention type d'utilisation des locaux des écoles

Convention relative à l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives

Entre :

La collectivité représentée par M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny.

Ci-après dénommé(e) « la collectivité propriétaire »,

Et :

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale, représentée par Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Ci-après dénommé « l'établissement »,

Et :

Mme. Michèle Rondeau, représentant les Lys d'Or, Ci-après dénommée « l'organisateur »,

Ensemble dénommé « les parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-15, L. 213-2-5, L. 214-6-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Décision de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires aux associations pour la saison 2025-2026

Préambule

L'utilisation des locaux et équipements, des établissements d'enseignement scolaire du second degré, affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des associations ou des communes s'inscrit dans l'objectif de démocratisation du sport en France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements sportifs de l'école par l'organisateur dans le cadre de la pratique des majorettes.

Article 2 – locaux et équipements mis à disposition

Sont mis à disposition de l'organisateur par la collectivité propriétaire et l'école les locaux et équipements suivants : Plateau EPS multisports de Saint-Exupéry.

L'organisateur accède aux locaux et équipements par le gymnase Antoine de Saint-Exupéry.

Article 3 – période de mise à disposition

Les locaux et équipements mentionnés à l'article 2 sont mis à disposition de l'organisateur les samedis de 14h à 17h à 30 reprises dans l'année.

Aucune utilisation n'est permise durant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 4 – conditions d'utilisation

Les activités sportives organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Tout stockage ou installation de matériel par l'organisateur doit être préalablement autorisé par le directeur d'école et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicable dans les locaux scolaires.

L'organisateur assure le nettoyage des locaux et équipements utilisés ainsi que des voies d'accès.

L'organisateur s'engage à restituer les locaux et équipements après chaque période de mise à disposition définie dans la présente convention dans des conditions permettant le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

L'organisateur s'engage à signaler au propriétaire et au directeur d'école toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les locaux ou équipements mis à disposition.

Article 5 – règles de sécurité

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'organisateur est informé par la collectivité des procédures d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours, des systèmes d'alarme et dispositifs d'extinction.

L'organisateur assure la communication des règles de sécurité aux participants des activités qu'il met en place. Il est responsable du respect de ces règles par les participants.

Article 6 – responsabilité

Les locaux et équipements mis à disposition de l'organisateur sont placés sous sa seule responsabilité.

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

Il sera procédé à un état des lieux lors de la première et de la dernière période d'utilisation par l'organisateur, ainsi qu'à l'occasion du changement des équipements mis à disposition ou à l'issue de travaux réalisés dans les locaux.

L'organisateur est responsable, à l'égard des participants et des tiers, des modalités d'organisation et de déroulement des activités.

La collectivité propriétaire et l'établissement ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'organisateur et les participants réunis par ce dernier.

Article 7 – Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, l'organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'organisateur doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des locaux, de l'utilisation des équipements.

Ainsi l'organisateur se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Article 8 – réparation des dommages

L'organisateur s'engage à réparer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

La collectivité propriétaire se réserve le droit d'établir une facture complémentaire à l'organisateur s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par l'organisateur des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

Article 9 – conditions financières

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit]

L'organisateur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des locaux et équipements lui est consentie à titre gratuit.

Article 10 – durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31/08/2026. Elle prend effet à la date du 01/09/2025 [ou de sa signature].

Article 11 – résiliation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit et à tout moment par la collectivité propriétaire ou la DSDEN pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La collectivité propriétaire ou la DSDEN peuvent mettre fin à l'utilisation des locaux et équipement si l'utilisation par l'organisateur n'est pas conforme aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux et équipements à la suite d'un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en trois exemplaires à _____, le

M. Jean-Michel Levesque, maire de la commune d'Osny



Monsieur Olivier Wambecke, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

MME, Michèle Rondeau représentant l'Association Les Lys d'Or.

COPIE : DASEN compétent pour information